



Partie 9 / La rémunération

Centres de Gestion
de l'Allier, de la Haute-Loire
et du Puy-de-Dôme

La rémunération se compose de différents éléments :

<i>Éléments obligatoires</i>	<i>Éléments accessoires</i>
Traitement indiciaire Supplément familial de traitement (SFT) pour les agents ayant des enfants à charge	Indemnités et primes diverses, le cas échéant NBI , le cas échéant

9.1 Le traitement indiciaire

A chaque grade correspond une échelle de rémunération qui comporte plusieurs échelons. A chaque échelon correspond un indice brut (qui a plutôt une valeur hiérarchique) et un indice majoré qui va servir de base au calcul du traitement indiciaire. Périodiquement, la valeur annuelle de l'indice 100 (indice de base) est revalorisée.

Le mode de calcul de votre traitement indiciaire mensuel est le suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100} \times \text{votre indice majoré}}{100 \times 12}$$

Traitement des agents à temps partiel :

Chaque élément de traitement est réduit au prorata du temps partiel. Toutefois, pour les temps partiels à 80 % ou 90 % les éléments du traitement sont calculés sur la base, **respectivement des 6/7^e ou des 32/35^e du traitement à taux plein.**

Traitement des agents à temps non complet :

Le traitement est réduit au prorata du temps de travail par rapport à la durée légale.

Cotisations :

- Les agents fonctionnaires, à temps non complet, qui exercent un temps de travail hebdomadaire inférieur à 28 heures sont affiliés au régime général de sécurité sociale ainsi qu'au régime de retraite de la CARSAT (Caisse d'Assurance retraite au Travail).
- Les agents qui exercent un temps de travail hebdomadaire supérieur à 28 heures sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ainsi qu'au régime de retraite de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

L'exercice des fonctions à temps partiel n'a pas d'incidence sur l'affiliation de l'agent.

9.2 Le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire obligatoire du traitement auquel le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant (art. 20 loi n° 83-634 du 13 juil. 1983).

Le SFT est composé :

- d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,

- d'un élément proportionnel, à partir du 2ème enfant, calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher),
- au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).

Pour les agents occupant un emploi à temps non complet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale du travail. Toutefois, l'élément fixe versé pour un enfant ne doit pas être proratisé.

En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le SFT est versé par les différentes collectivités au prorata de la durée d'emploi dans chacune d'elles.

Pour les agents à temps partiel, le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe perçu pour un enfant, qui n'est pas proratisé. En outre, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge. Les agents à temps partiel ont donc droit au montant plancher.

9.3 La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI « est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret ». Elle est donc liée aux fonctions, qui sont regroupées en quatre domaines :

- fonctions, de direction, d'encadrement ; assorties de responsabilités particulières,
- fonctions impliquant une technicité particulière,
- fonctions d'accueil exercées à titre principal,
- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

L'agent doit avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui ouvrent droit à la NBI.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si les fonctions exercées par un agent correspondent à l'un des cas d'attribution énoncés par décret.

9.4 Les primes et indemnités

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Contrairement aux autres éléments de la rémunération, le régime indemnitaire **n'est pas de droit** pour l'agent, **même s'il remplit les conditions pour en bénéficier**.

Si la collectivité ou l'établissement public souhaite le mettre en place, le régime indemnitaire est fixé par l'**organe délibérant** (conseil municipal / conseil d'administration).

La **délibération** détermine :

- la nature des éléments indemnitaires,
- leurs conditions d'attribution (bénéficiaires, critères de modulation individuelle),
- leur taux moyen,
- les crédits ouverts.

Sur la base de la délibération, l'**autorité territoriale détermine par arrêté le montant individuel** attribué à chaque agent. Pour déterminer le montant individuel, l'autorité territoriale doit s'appuyer sur les critères de modulation individuelle fixés par la délibération.

Les primes et indemnités sont proratisées pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Depuis le 1er juin 2014, a été instauré dans la Fonction publique d'Etat, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce RIFSEEP est composé :

- ⇒ d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) part liée aux fonctions,
- ⇒ d'un complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire a vocation à s'appliquer également dans la Fonction publique territoriale.